

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 7 OCTOBRE 2022 20h30

PRESENTS :

M. FAVRE Jean-Pierre, Me DENIAUD BOUET Estelle, MM. ROLLAND Alexis, AMIEZ Hugo, BLANC Loïc, BRIQUET Dominique, MACHET Franck.

ABSENTS REPRESENTES :

M. ALEXIS Jean-Jacques (pouvoir donné à DENIAUD BOUET Estelle), JACQUINOT Gillian (pouvoir donné à ROLLAND Alexis), TRINQUET Yannick (pouvoir donné à MACHET Franck), YON Philippe (pouvoir donné à BRIQUET Dominique).

ABSENTS :

MM. BURLET Jérôme, VOISIN Michel.

I. Institution et vie politique

1.1 Désignation d'un secrétaire de séance

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination de M. MACHET Franck en qualité de secrétaire de séance.

1.2 Approbation du compte rendu de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance précédente du Conseil municipal est approuvé.

1.3 Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire

néant

II. Affaires sociales, scolaires, culturelles / logement / vie locale et associative

2.1 Tarifs de la garderie touristique pour l'hiver 2022/2023

Il est rappelé que ce point a été retiré de l'ordre du jour du précédent Conseil municipal car les élus ont souhaité avoir des compléments d'information sur les tarifs de la crèche touristique (décomposition du prix journée en charges générales, masse salariale etc.) ainsi que les modalités d'évolution de ces tarifs.

Des précisions sur les tarifs sont apportées en séance.

Les tarifs proposés pour l'hiver 2022/2023 s'établiraient comme suit :

En euro	Hiver 2022/2023	
	TARIFS	l'unité à partir de 5
MATIN – 3H	21	18
A-MIDI – 4H	25	21,5
MATIN avec repas et garde du midi	37	31,5
A-MIDI avec repas et garde du midi*	40	34
Journée avec Repas et Garde du midi	50	42,5

**L'accueil l'après-midi avec repas et garde du midi est une prestation du Club neige combinant cours de ski ESF et garderie. En effet, après le cours de ski du matin, les enfants déjeunent et passent l'après-midi à la garderie.*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la nouvelle grille tarifaire pour la crèche touristique.

Lors de la séance, il est rappelé les difficultés de recrutement rencontrées dans le secteur de la petite enfance ainsi que l'engagement pris par la commune, à travers, la convention de service commun entre la collectivité et l'intercommunalité, de mettre à disposition de la communauté de communes deux logements pour le personnel de la crèche.

III.Finances

3.1 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024. Il est ainsi proposé d'anticiper de changement et d'adopter la nomenclature M57 dès le 1^{er} janvier 2023.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets concernés de la commune ;
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3.2 Décision modificative n°2 au budget principal 2022 de la commune

La décision modificative n°2 a pour objet de permettre de rembourser une taxe d'aménagement à un pétitionnaire dont le projet n'a pas abouti.

Les crédits actuellement budgétés sur le compte 10226 relatif à la taxe d'aménagement sont insuffisants (2 000 € disponibles alors que la restitution s'établit à 4 320 €). Il est ainsi nécessaire d'apporter les ajustements suivants :

- ✓ Réduire le montant des dépenses imprévues (- 4 000 € compte 022) ;
- ✓ Virer cette somme de la section de fonctionnement vers la section d'investissement (mouvement de 4 000 € entre les comptes 023 et 021) ;
- ✓ Inscire la somme au compte 10226 taxe d'aménagement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la décision modificative n°2 au budget principal 2022 de la commune.

3.3 Décision modificative n°1 au budget annexe 2022 du lotissement des Teppes

Si les 15 lots du lotissement des Teppes ont été vendus, des travaux de déplacement de conduite restent à mener sur le lot 15 et la somme provisionnée dans le budget primitif est insuffisante.

La décision modificative n°1 a ainsi pour objet :

- ✓ De majorer de 5 000 € les dépenses pour les travaux (+ 5 000 € compte 605) ;
- ✓ Réduire à due concurrence le montant du reversement de l'excédent au budget principal de la commune (- 5 000 € compte 6522).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la décision modificative n°1 au budget annexe 2022 du lotissement des Teppes.

IV.Ressources humaines

4.1 Instauration du régime indemnitaire RIFSEEP pour le cadre d'emploi de technicien

Par délibération du Conseil Municipal n°2016-12-126 du 16 décembre 2016, la collectivité a instauré le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) pour tous les agents de la collectivité, et déterminant le nombre des groupes de fonctions et les montants maximum de la part fixe dénommée IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) et de la part variable dénommée CIA (complément indemnitaire annuel) pour les seuls cadres d'emplois éligibles à cette date, à savoir : Attachés/Secrétaires de mairie , Rédacteurs/ Educateurs Jeunes Enfants, Adjoint administratifs/Adjoint d'animation/Atsem.

Par délibération complémentaire du Conseil municipal n°2017-11-102 du 24 novembre 2017, le RIFSEEP a été étendu aux cadres d'emploi d'agents de maîtrise territoriaux et d'adjoints techniques territoriaux.

Concernant le cadre d'emploi de technicien, il est éligible au RIFSEEP depuis la publication le 5 novembre 2021 d'un arrêté ministériel.

Il est rappelé que préalablement à la délibération de la commune, le comité technique du centre de gestion de la Savoie doit être saisi pour tout projet d'instauration ou d'extension du RIFSEEP. En l'espèce, le comité technique du centre de gestion de la Savoie a rendu un avis favorable le 20 septembre 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- complète les dispositions des délibérations précitées en instaurant le RIFSEEP parts fixe et variable pour le cadre d'emploi de technicien comme suit :

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants, sont complétés par le tableau suivant :

<u>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</u>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE</i>
Techniciens territoriaux		
<i>Groupe 1</i>	<i>Direction des services techniques</i>	<i>19 660 €</i>
<i>Groupe 2</i>	<i>Direction adjointe des services techniques</i>	<i>18 580 €</i>

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) au profit des agents titulaires

le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants, sont complétés par le tableau suivant :

<u>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</u>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
Techniciens territoriaux		
<i>Groupe 1</i>	<i>Direction des services techniques</i>	<i>2 680 €</i>
<i>Groupe 2</i>	<i>Direction adjointe des services techniques</i>	<i>2 535 €</i>

- précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2022.

4.2 Création de deux emplois non permanents d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Compte tenu des besoins des services techniques en saison touristique hivernale, il est nécessaire de créer deux postes non permanents d'adjoint technique pour une durée d'environ 4 mois du 10 décembre 2022 au 10 avril 2023.

La mission principale des agents sera d'assurer le déneigement mécanique et manuel.

Par ailleurs, en fonction des nécessités de service et des conditions météorologiques, les missions de ces agents pourront également être :

- D'effectuer des petits travaux d'entretien en dehors des périodes de déneigement ;
- De participer à la logistique des manifestations ;
- D'assurer l'entretien du matériel (niveau, graissage, nettoyage du poste de travail).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide la création à compter du 10 décembre 2022 de deux emplois non permanents à temps complet d'adjoint technique (catégorie C) pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;
- prévoit que ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'environ quatre mois allant du 10 décembre 2022 au 10 avril 2023 ;
- dit que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique (IB 367/432 IM 340/382 indice min/max) ;
- prévoit l'inscription des crédits correspondants aux budgets 2022/2023.

V.Divers

5.1 Constitution d'un groupement de commandes pour le transport sanitaire primaire hiver 2022/2023

Comme l'an dernier, et en l'absence sur le territoire de la commune d'une offre médicale en capacité d'accueillir les accidentés du ski, il apparaît opportun de recourir à nouveau à un transport sanitaire primaire pour acheminer les accidentés du domaine skiable jusqu'à l'établissement de santé le plus adapté (maison de santé de Bozel ou les hôpitaux d'Albertville ou de Bourg-Saint-Maurice).

Ainsi, il est nécessaire de lancer une consultation pour conclure un marché public de services pour assurer ce transport sanitaire primaire pour l'hiver 2022-2023.

Les communes de Bozel et Champagny-en-Vanoise ont le même besoin pour le domaine skiable constituant le Versant Sud du domaine Paradiski. Il est précisé que la commune de Bozel doit être associée car une partie du domaine skiable de Champagny-en-Vanoise est située sur le territoire de la commune de Bozel.

Il est ainsi opportun de recourir et de renouveler le groupement de commandes pour ce marché public de transport sanitaire primaire.

L'intérêt principal d'un tel groupement repose sur le lancement d'une consultation unique pour répondre aux besoins de plusieurs acheteurs en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Le groupement de commandes est nécessairement constitué par une convention constitutive.

Aux termes de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, « *la convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres* ». En l'espèce, la commune de Pralognan-la-Vanoise serait coordonnatrice du groupement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour le transport sanitaire primaire hiver 2022/2023.

5.2 Vente de la maison des Bieux

La commune est propriétaire aux Bieux d'une maison qui a été donnée à l'ex Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour loger les personnes en difficulté.

Le bâtiment est situé dans le hameau des Bieux sur la parcelle A 1508 d'une superficie de 107m². D'après le cadastre, la maison a été construite dans les années 1930. Le bâtiment comprend deux appartements type T3 d'une superficie d'environ 50m² avec en annexes un grenier non aménagé d'environ 70m² ainsi que deux caves voûtées d'environ 20m². Les deux logements sont tous deux occupés actuellement.

Se pose la question du devenir de ce bien avec deux alternatives pour la commune :

- Le conserver mais ce qui nécessite de mener des travaux de réhabilitation et de remise aux normes. Les travaux ont été estimés à minima à 250 000 €. Les travaux ne pourront se faire en site occupé et nécessiteront un relogement temporaire des occupants ;
- Le vendre et consacrer le produit de la vente à la réalisation de logements saisonniers.

La commune a sollicité une expertise du bien de la part de deux agences immobilières. La valeur de cette maison varie sensiblement entre les 2 évaluations. L'assemblée a été destinataire de la description du bien ainsi que des estimations immobilières.

Il est proposé de vendre cette maison, et ainsi de donner un congé pour vente aux locataires en respectant le préavis de 6 mois par rapport à la date anniversaire du bail.

L'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales dispose que : *« Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité. »*

La population de la commune étant inférieure à 2 000 habitants, la commune n'est pas tenue de solliciter l'avis du service des domaines.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (une abstention) :

- décide la cession à l'amiable de la maison des Bieux
- précise que la maison est vendue en un lot unique à un prix qui ne pourra être inférieur à 250 000 €
- autorise Monsieur le Maire à engager à la procédure de cession à l'amiable et à signer tout acte s'y rapportant notamment l'acte authentique
- précise la procédure : les candidats devront se faire connaître en mairie. Le Maire informera le conseil municipal de l'ensemble des candidatures dont il a connaissance et le choix sera fait en conseil municipal
- précise comme **condition essentielle** de la vente que le bien sera cédé à une personne ou un couple qui a/aura un projet de vie à l'année sur le territoire de la commune.

Le Maire

Jean-Pierre FAVRE



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J.P. Favre', written over a circular official seal. The seal is for the 'MAIRIE DE PRALOGNAN VALAIS' in the 'SAVOIE' region. It features a central emblem with a figure and a sun, surrounded by the text 'MAIRIE DE PRALOGNAN VALAIS' and 'SAVOIE'.